

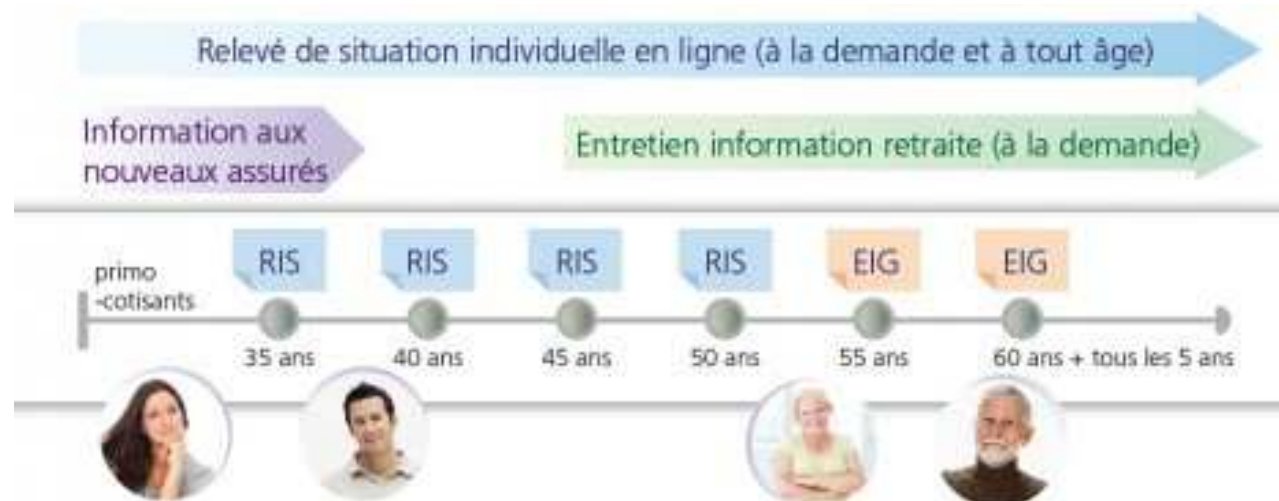
# LE DROIT A L'INFORMATION

# [ Une obligation légale ]

Article 10 de la Loi du 21 août 2003

Tout au long de sa vie professionnelle, un assuré doit avoir connaissance de ses droits acquis auprès des régimes de retraite auxquels il a cotisé.

# L'information transmise aux assurés



Dès l'entrée dans la vie active	Information aux nouveaux assurés
A partir de 35 ans	Relevé de situation individuelle (RIS)
A partir de 45 ans	Entretien information retraite (EIR)
A partir de 55 ans	Estimation indicative globale (EIG)

# [ Le rôle des employeurs ]

## ■ Le relevé de situation individuelle

Il est envoyé automatiquement aux agents qui auront dans l'année 35, 40, 45 et 50 ans

**Avant la fin du mois de mai, vous devez compléter le compte individuel retraite des agents CNRACL concernés (en 2016: les agents nés en 1981, 1976, 1971, 1966)**

### LA PROCÉDURE

A compter de l'exercice 2006, ce sont les DADS/DI qui alimentent les comptes individuels des agents.

**Pour les années antérieures à 2006 et l'année N**, vous devez compléter les données carrières de vos agents directement dans le service *Gestion du compte individuel retraite*.

# [ Le rôle des employeurs ]

- L'estimation indicative globale

Elle est envoyée automatiquement aux agents qui auront dans l'année 55 ans, 60 ans et 65 ans

**Avant le 15 juin, vous devez compléter un dossier de simulation de calcul pour tous les agents CNRACL concernés (en 2016: les agents nés en 1961, 1956, 1951)**

Vous devez mettre à jour les données carrières, familiales et indiciaires.